



S.I.R.D.
135, rue de l'Industrie
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **19-10**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Comité syndical
du 26 mai 2010**

Le vingt six mai deux mille dix, à dix huit heures trente, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la présidence de Monsieur Michel BAFFERT, Président

Nombre de délégués en exercice : 18 Présents : 14 Votants : 16

**Présents : M.BAFFERT, Y.BOULARD, A.CARBONARI, J.CARRIER (2),
M.MASTROMAURO,C.DIDIER, G.FRIER, J.GAUTHIER (2), F.GILABERT, V.GONNET,
P.MOLINARO, D.ROUX, A.SAUNIER-PLUMAZ, J.TESSAIRE**

Absents excusés : M.BROUZET,C.COIGNE,G.JULLIEN,M.REPELLIN

Président de séance : Michel BAFFERT

Secrétaire de Séance : Véronique GONNET

Rappel du quorum : 10

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE- PERSONNEL
Régime indemnitaire-Modification

Rapporteur : Michel BAFFERT

Le Président expose

Vu l'article 20 de la loi du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15.11.2009 relatifs à prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Vu le décret n° 97-123 du 26 Décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

Vu le décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2005 relatifs au versement de l'indemnité spécifique de service,

Vu la délibération du 12 mars 2003 du SIRD

Vu la délibération du 28 janvier 2004 du SIRD

Vu la délibération du 8 février 2006

Vu la délibération du 12 novembre 2008

Le Président rappelle que le régime indemnitaire est un ensemble de primes créées par décrets qui s'appliquent à des grades différents avec des règles de fonctionnement propres. Leur octroi est une possibilité et non une obligation. Entière liberté est laissée à chaque collectivité dans l'application des primes pour mettre en place un dispositif personnalisé. Aussi, chaque collectivité dispose de son propre système (par grade, par fonction ...) dans le respect des montants maximum.

Par délibération du 12 mars 2003, le comité syndical du SIRD a décidé la mise en place d'un régime indemnitaire pour l'ensemble des filières de la FPT.

Ce nouveau régime indemnitaire adopté par le SIRD est un régime basé sur **l'emploi occupé et les responsabilités associées** sans tenir compte du grade de l'agent, de son cadre d'emploi ou de sa filière.

Le Régime indemnitaire est ainsi découpé en 5 niveaux :

Le niveau 1 étant celui des agents d'exécution pour aller vers le niveau 5 : membres de la direction.

Après 7 ans d'application, la décision de retenir le critère des fonctions et des responsabilités exercées pour déterminer le régime indemnitaire est bien perçue par l'ensemble du personnel.

Elle permet de délier le grade et le régime indemnitaire qui peut ne pas être en adéquation avec les fonctions exercées et participe à un management mieux compris et en conformité avec le travail effectif des agents.

La prise en compte du niveau de responsabilité a impliqué la définition de critères pour chaque niveau de responsabilité.

Ils se définissent de la façon depuis le 1^{er} janvier 2009

Niveaux	POSTES	Montants Mensuels de Référence à compter du 1 ^{er} janvier 2009	Montant de référence à compter du 1 ^{er} janvier 2010
Niveau 1	Agents d'application et d'exécution	110 €	inchangé
Niveau 2	Agent des services occupant un poste nécessitant une spécificité juridique, administrative, technique, sociale ...	130 €	inchangé
Niveau 3	Chef de service sans encadrement Responsables de pôle d'activité : Réfèrent projet, Chargé de mission	170 €	inchangé
Niveau 4	Chef de service	370 €	401,35 (Obligation réglementaire objet de la présente délibération)
Niveau 5	Directeur général des services Poste de direction	420 €	Inchangé

L'objet de la présente délibération est la prise en compte de la parution du décret n° 2009-1558 du 15.11.2009 relatifs à prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires de la filière technique, qui modifie le régime de la prime et son mode de calcul.

Les montants des taux annuels de base (maximum) de la PSR pour les fonctionnaires de chaque corps de l'Etat sont fixés dans l'arrêté du 15 décembre 2009 et non plus calculés à partir d'un taux moyen appliqué au traitement brut moyen du grade (TBMG).

Les nouveaux taux annuels de base (maximum) fixés pour les fonctionnaires de la de l'Etat auxquels nous devons faire référence sont les suivants :

- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle : 5 523 euros (contre 5 562,99 euros antérieurement).
- Ingénieur en chef de classe normale : 2 869 euros (contre 2 930,77 euros antérieurement).
- Ingénieur principal : 2 817 euros (contre 2 748,88 euros antérieurement).
- Ingénieur : 1 659 euros (contre 1 605,54 euros antérieurement).
- Technicien supérieur chef : 1 400 euros (contre 1 256,40 euros antérieurement).
- **Technicien supérieur principal : 1 330 euros** (contre 1 184,53 euros antérieurement).
- **Technicien supérieur : 1 010 euros** (contre 863,58 euros antérieurement).
- Contrôleur chef : 1 349 euros (contre 1 205,26 euros antérieurement).
- Contrôleur principal : 1 289 euros (contre 1 145,83 euros antérieurement).
- Contrôleur : 986 euros (contre 840,39 euros antérieurement).

Le taux de base (applicables notamment pour le calcul du crédit budgétaire) est ainsi fixé par grade par le comité syndical, sous condition de ne pas fixer un montant de taux de base supérieur à celui indiqué dans l'arrêté du 15.12.2009.

Cependant, il peut retenir des taux inférieurs à ceux qui figurent dans les dispositions réglementaires.

Cette mesure est évaluée à 376,2 € annuel pour le SIRD pour un agent bénéficiaire.

Modalités de versement

- ♦ Le régime indemnitaire est modulé en fonction de l'absentéisme (voir annexe jointe n°1)
- ♦ Le régime indemnitaire est modulé en fonction de la manière de servir : L'évaluation de fin d'année sert de cadre de référence pour l'attribution du régime. Si l'évaluation est > à 12/20, l'agent perçoit la totalité de son régime indemnitaire. Pour les note = ou < à 12/20, le régime indemnitaire est imputé de 20%.



Il est aujourd'hui proposé au Comité syndical d'approuver les modalités du régime indemnitaire définies dans la présente délibération.

Les arrêtés individuels, détermineront le montant du régime indemnitaire de chaque agent. En fonction du grade de l'agent, le montant de référence défini dans le tableau ci-dessus, est converti sous de primes statutaires dont les montants de référence ainsi que les modalités du calcul du crédit global sont définis ci-dessous.

1) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

décret du 14 janvier 2002

Sont concernés les agents relevant du Cadre d'emploi des Attachés Territoriaux. : agents titulaires, stagiaire, à temps complet, non complet, et à temps partiel de façon proratisée

A) modalités de calcul du crédit global

-Conformément au décret du 14 janvier 2002 le régime indemnitaire des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires est modifié tel que les personnels appartenant aux cadres d'emploi ci-dessous référencés percevront le montant moyen annuel défini par les textes selon leur catégorie et modulé par un coefficient multiplicateur de 1 à 8.

L'indemnité sera versée mensuellement.

Grade/Catégorie	Coefficient	Calcul du crédit global = Montant moyen annuel fixé par les textes x coefficient X nombre de bénéficiaire
Attaché Principal 1 ^{ère} catégorie	2	1463,85X2X1 = 2927,7
Attaché de 2 ^{ème} catégorie	2.5	1073,35X2,5X1= 2683,37

2) L'indemnité d'exercice des missions :

décret du 26 Décembre 1997

Sont concernés les agents titulaires, stagiaires, non titulaires à titre permanent à temps complet, non complet, et à temps partiel de façon proratisée appartenant aux cadres d'emploi référencés ci-dessous.

Les non titulaires à titre permanent assimilés à des cadres A sont exclus du versement de la prime.

A) Calcul du crédit global

Selon les taux définis par le décret du 26 Décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures dans la limite du crédit global majoré des coefficients correcteurs.

-La prime sera versée mensuellement

Cadre d'emploi	Montant de référence	Coefficient	Calcul du crédit global = Montant moyen annuel fixé X coefficient X nombre de bénéficiaire
Attaché principal	1372,04	1.75	2401,07
Attaché	1372,04	1.75	2401,07
Rédacteur	1250,08	1,80	2250,14
Adjoint Administratif 1 ^{ere} classe	1173,86	1,15	1349,94
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	1143,37	1,60	3658,78
Animateur	1250,08	1,65	2062,63
Assistant socio-éducatif	1372,04	1,50	12348,36
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1158,61	1,14	2641,63
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1158,61	1,14	1320,81
Adjoint technique de 1 ^{er} Classe	1143,37	1,16	2652,61
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1143,37	1,16	2652,61

B) Attribution Individuelle

Le crédit global de l'IEMP fixé pour chaque cadre d'emploi sera réparti individuellement par l'autorité territoriale. Le coefficient multiplicateur d'ajustement est compris entre 0.8 et 3.

3) Indemnité spécifique de service

décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2005 relatifs au versement de l'indemnité spécifique de service,

Sont concernés les agents titulaires, stagiaires, non titulaires à titre permanent, à temps complet, non complet, et à temps partiel de façon proratisée relevant des cadres d'emploi ci-dessous référencés.

Elle sera versée mensuellement.

A) Calcul du crédit global

Le crédit global est calculé en appliquant un coefficient fixé par les textes à une base déterminée également pour chaque grade concerné. Un coefficient de modulation individuel est alors appliqué au montant obtenu. Ce coefficient de modulation peut varier de 0,9 à 1.1

Cadre d'emploi	Montant de base	Coefficient de garde	Coefficient de modulation	Calcul du crédit global = base du grade X coefficient du grade X coefficient de modulation individuel
Technicien Territorial Principal	356,53	16	0,90	5134,03
Technicien Territorial	356,53	11,5	0.93	3813,08

B) Attribution individuelle

Le crédit global ainsi calculé sera réparti entre les agents du même cadre d'emploi dans la limite d'une fois le montant moyen annuel.

-4) Prime de service et de rendement

décret n° 2009-1558 du 15.11.2009 relatifs à prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires de la filière technique,

Sont concernés les agents titulaires, stagiaires, non titulaires à titre permanent, à temps complet, non complet, et à temps partiel de façon proratisée relevant des cadres d'emploi ci-dessous référencés.

Vu le décret n° 2009-1558 du 15.11.2009 relatifs à prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat les personnels appartenant au cadre d'emploi définis ci-dessous percevront cette prime selon les modalités et taux définis par le décret.
Elle sera versée mensuellement.

A) Calcul du crédit global

Le Crédit global concernant cette prime est calculé à partir d'un taux de base fixé par grade fixé par le texte en vigueur

Cadre d'emploi	Taux de base	Crédit global
Technicien Territorial Principal	1330	1200
Technicien Territorial	1010	1010

B) Attribution individuelle

Le crédit global ainsi déterminé peut être réparti individuellement par l'autorité territoriale sans excéder le double du taux moyen.

Le Comité, après avoir délibéré :

⇒ DECIDE d'instituer le régime, tel que proposé ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2010.

⇒ DIT que la présente délibération remplace les délibérations du 12 mars 2003, 28 janvier 2004, et 8 février 2006, et 12 novembre 2008

⇒ CHARGE le Président de fixer les taux individuels par arrêté

⇒ DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2010, chapitre 012

CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE

Ainsi fait, les jours, mois et an susdits

Conforme au registre

Fait à Seyssinet-Pariset, le 27 mai 2010

Le Président,
Michel BAFFERT

MODALITES DE RETENUE DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENTEISME

Les modalités de retenues pour les primes et les indemnités en cas d'absence sont déterminées comme suit :

Chaque jour d'absence au delà d'un délai de 30 jours calendaires d'absence dans les douze derniers mois cumulés, donne lieu à une retenue égale à 1/30^{ème} par jour ouvré d'absence du montant mensuel de la prime ou indemnité concernée.

Les absences suivantes ne donneront pas lieu à cette retenue :

- ⇒ les congés légaux et absences syndicales
- ⇒ les récupérations d'heures supplémentaires
- ⇒ les accidents de service (accident sur le lieu de travail et de trajet)
- ⇒ les congés légaux pour maternité

Ces modalités des retenues seront appliquées selon les modalités suivantes :

Filière administrative

Primes et indemnités	Cadres d'emploi concernés	Modalités des Retenues en cas d'absence
IFTS (Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires)	Attaché	1/30 ^{ème} par jour ouvré d'absence au delà de 30 jours d'absence cumulés dans les 12 derniers mois
IEMP (Indemnité d'exercice des missions des préfectures)	-Attaché -Rédacteur -Adjoint administratif -Assistant socio-éducatif -Adjoint technique	1/30 ^{ème} par jour ouvré d'absence au delà de 30 jours d'absence cumulés dans les 12 derniers mois
PSR (Prime de service et de rendement	-Technicien	1/30 ^{ème} par jour ouvré d'absence au delà de 30 jours d'absence cumulés dans les 12 derniers mois
ISS (indemnité spécifique de service)	Technicien	1/30 ^{ème} par jour ouvré d'absence au delà de 30 jours d'absence cumulés dans les 12 derniers mois